

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er février 2008

## LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
M. Gosselin, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 14**

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer le mot :

« Aussitôt ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime la précision selon laquelle la pulvérisation des cendres doit être effectuée « aussitôt » après la crémation.

Imposer la pulvérisation de l'ensemble des cendres immédiatement après la crémation interdirait en effet aux personnes de religion bouddhiste de pratiquer leurs rites funéraires.